

**DEPARTEMENT DES YVELINES**

Arrondissement de Rambouillet

**Commune de Neauphle-le-Château**

en Mairie

2, place aux Herbes

78640 NEAUPHLE-LE-CHATEAU

Tél. : 01.34.91.00.74

fax : 01.34.89.57.20

**ARRETE**

- Le Maire de Neauphle-le-Château,
- Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales relatif aux devoirs du Maire concernant la préservation du patrimoine communal,
- Considérant que la mare communale est un espace d'observation de la nature et un endroit de détente pour les pêcheurs, et en particulier pour les enfants s'initiant à la pêche,
- Considérant que la commune procède régulièrement à des réintroductions de poissons afin de maintenir ce loisir,
- Considérant que certains pêcheurs adultes abusent en conservant des poissons à vocation décorative et qu'il convient donc de définir les interdictions et les bonnes pratiques, en rappelant à l'occasion les règles de propreté et de sécurité,

**arrête**

Article 1 : La pêche dans la mare communale située avenue de la République au niveau de l'école primaire est autorisée sous les réserves suivantes :

- Les pêcheurs doivent relâcher dans la mare tous les poissons décoratifs capturés (poissons rouges, ides, carpes koï).
- Les pêcheurs doivent relâcher dans la mare les carpes ordinaires et tanches communes considérées comme reproductrices (carpes de plus de 25 cm et tanches de plus de 20 cm).
- Les pêcheurs peuvent conserver les carpes et tanches de taille inférieure, les gardons et rotengles.
- Il est fait interdiction d'introduire dans la mare des espèces carnassières (telles que brochet, sandre, perches...), des espèces indésirables telles que les poissons chats et des espèces inadaptées au milieu (telles que truites, goujons, chevesnes, etc.).
- Les pêcheurs souhaitant introduire des espèces doivent obtenir l'accord préalable du garde champêtre ou du Maire.

Article 2 : Les pêcheurs et observateurs de la nature qui approchent de la mare ne devront pas se livrer à des activités bruyantes et devront respecter la propreté des lieux et l'environnement.

Article 3 : Toute activité de baignade et de loisir (à l'exception de la pêche) est strictement interdite dans le périmètre de la mare communale. L'accès à ce périmètre est interdit à toute personne en cas de gel et de neige.

Article 4 : Tout jet d'objets et de déchets à partir de la voie piétonne en direction de la mare ou sur ses abords est interdit.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace notre arrêté du 5 juillet 2010.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet pour le contrôle de sa légalité. Après validation, le Maire de Neauphle-le-Château sera chargé de son exécution. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain et à Monsieur le garde champêtre de Neauphle-le-Château qui veilleront au respect de ses dispositions.

Fait à Neauphle-le-Château, le 14 novembre 2014  
Le Maire de Neauphle-le-Château, Bernard JOPPIN

